



DROIT DE PUISAGE ET PARUTION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Par **VOISINAGE**, le **04/03/2022** à **15:26**

Bonjour

J'ai un voisin qui prétend avoir un droit de puisage sur le puits situé sur ma propriété depuis 3 générations.

Il prétend que son acte fait état de ce droit. Dans le mien rien n'est mentionné et je n'arrive pas à obtenir une copie de son acte.

Je viens de demander à la Conservation des Hypothèques, si une publication de ce prétendu droit a été publié.

Donc mes questions :

. S'il n'y a aucune publication, le droit peut-il toujours être revendiqué ?

. Dans la mesure où je n'ai pas trace dans mes actes de cette servitude de puisage, ce droit est-il juridiquement fondé ?

Par **youris**, le **04/03/2022** à **18:12**

bonjour,

votre voisin vous a-t-il montré son acte mentionnant l'existence de cette servitude ?

vous devez attendre la réponse du service de la publicité foncière.

une servitude de puisage ne peut s'établir que par un titre.

une servitude s'éteint par un non-usage pendant 30 ans selon l'article 705 du code civil.

salutations

Par **VOISINAGE**, le **05/03/2022** à **08:47**

Merci de votre réponse.

J'attends donc la réponse du service de la Publicité Foncière.

Mais encore 2 questions :

- . Si publication mais non usage depuis beaucoup plus de 30 ans, la servitude s'éteint-elle de fait ?
- . Si non publication et non usage, idem ?

Merci encore car il s'agit d'un voisin récalcitrant qui, de plus, se sert de l'eau de son forage effectué en 2011.

Sincères salutations

Par **youris**, le **05/03/2022** à **09:43**

je ne peux que répéter que mon message précédent:

- une servitude de puisage ne peut s'établir que par un titre.
- une servitude s'éteint par un non-usage pendant 30 ans selon l'article 705 du code civil.

voir ce lien : [droit de passage et de puisage](#)